

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 23/4/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON APRIL 23, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 23/4/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 23 AVRIL 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **PETER WILLIAM FLISS v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (27998)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO** (Ont.) (Civil) (By Leave) (27312)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27998 PETER WILLIAM FLISS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Voir dire - Charge to jury - Whether the trial judge erred in admitting the viva voce evidence of Sgt. Haslett of his conversations with the Appellant on January 29, 1997, having previously ruled that the tape recorded intercept of that same conversation was inadmissible.

On the morning of 16th July 1996, Mrs. Feddema went for a bicycle ride in Wildwood near Williams Lake. Her almost naked body was found on 18th July 1996. Her battered bicycle was found the same day and her cycling shorts and bloody underwear the following day.

The police began to suspect the Appellant and on 3rd September and again on 10th October, he was extensively interrogated. A decision was made to mount an undercover operation. This led to the conversations of 29th and 30th January 1997 with Sergeant Haslett who secretly tape recorded them. Early in February 1997, the Appellant was charged and his Dodge Dakota truck seized. Corporal Brewer concluded from his investigation that it was the Appellant's vehicle which had been in collision with Mrs. Feddema's bicycle.

The trial judge conducted a *voir dire* over several days and addressed the Appellant's application pursuant to sections 8 and 24(2) of the *Charter* for an order that the evidence obtained by the secretly taped conversations be excluded. The trial judge concluded that the authorization ought not to have been granted, that he had no discretion as a matter of law and ruled that the tapes must be suppressed. On a further application from the Appellant to suppress the oral testimony of Sergeant Haslett, who was reading from the transcripts of the taped conversations, the trial judge ruled against suppressing the evidence.

Sergeant Haslett testified that in the Landis Hotel in Vancouver on 29th January 1997, the Appellant confessed to the murder and, on the 30th of January when at Wildwood, the Appellant took him to the various locales associated with the crime and described the events in detail. The Appellant confessed that he had disposed of the victim's body in such a manner as to make it appear that the victim had been sexually assaulted.

During his charge to the jury, the trial judge addressed Corporal Brewer's opinion evidence on how the truck had damaged the bicycle. He directed that the jury not to take part of this evidence into account and repeated his direction in answer to a question from a juror. He said that the matter was between him and the Court of Appeal and that the jury was to obey that instruction. The jury convicted the Appellant of first degree murder. On appeal, the majority of the

Court of Appeal dismissed the appeal, but substituted a conviction for the included offence of second degree murder. Southin J.A. dissenting would have allowed the appeal on the question of whether the trial judge erred in admitting the *viva voce* evidence of Sgt. Haslett, having previously ruled that evidence of the intercept of the same conversation was inadmissible.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27998
Judgment of the Court of Appeal: June 6, 2000
Counsel: Richard C.C. Peck Q.C. for the Appellant
William Ehrcke Q.C. for the Respondent

27998 PETER WILLIAM FLISS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Voir-dire - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett concernant sa conversation avec l'appelant le 29 janvier 1997, puisqu'il avait déjà décidé que l'enregistrement de cette conversation était irrecevable?

Le matin du 16 juillet 1996, M^{me} Feddema a entrepris une randonnée à bicyclette à Wildwood, près de Williams Lake. Elle a été retrouvée sans vie et presque entièrement nue le 18 juillet 1996. Sa bicyclette endommagée a été retrouvée le même jour, son cuissard et ses sous-vêtements ensanglantés le lendemain.

Considérant l'appelant comme un suspect, la police l'a longuement interrogé le 3 septembre, puis à nouveau le 10 octobre. Elle a résolu de recourir à une opération clandestine. Ainsi, les 29 et 30 janvier 1997, des entretiens ont eu lieu avec le sergent Haslett, qui les a enregistrés en secret sur bandes. Au début de février 1997, l'appelant a été accusé, et son camion Dodge Dakota a été saisi. Le caporal Brewer a conclu à l'issue de son enquête que le véhicule de l'appelant était celui qui avait heurté la bicyclette de M^{me} Feddema.

Le juge du procès a tenu un voir-dire pendant plusieurs jours et s'est penché sur la requête formulée par l'appelant – et fondée sur l'article 8 et le paragraphe 24(2) de la *Charte* – pour l'obtention d'une ordonnance d'exclusion de la preuve découlant de l'enregistrement clandestin. Le juge du procès a conclu que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée, que la loi ne lui conférait aucun pouvoir discrétionnaire et que les bandes devaient être supprimées. Saisi d'une nouvelle requête de l'appelant afin que le témoignage de vive voix du sergent Haslett soit écarté, ce dernier lisant la transcription des conversations enregistrées, le juge du procès a refusé d'y faire droit.

Le sergent Haslett a témoigné qu'au Landis Hotel de Vancouver, le 29 janvier 1997, l'appelant avait avoué le meurtre et que, le 30 janvier, à Wildwood, l'appelant l'avait amené aux divers endroits liés au crime et lui avait relaté les événements en détail. L'appelant a avoué avoir placé le corps de la victime de telle manière qu'elle semble avoir été victime d'agression sexuelle.

Dans ses directives au jury, le juge du procès a fait état de l'avis du caporal Brewer quant à la manière dont le camion avait endommagé la bicyclette. Il a indiqué au jury de ne pas tenir compte d'une partie de ce témoignage et il a répété cette directive en réponse à une question d'un juré. Il a dit qu'il s'agissait d'une question qu'il appartenait à la Cour d'appel et à lui-même de régler et que le jury devait se conformer à cette directive. Le jury a reconnu l'appelant coupable de meurtre au premier degré. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté le pourvoi, mais a substitué au verdict une déclaration de culpabilité quant à l'infraction moindre et incluse de meurtre au deuxième degré. Le juge Southin, dissidente, aurait accueilli l'appel, au motif que le juge du procès avait erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett, puisqu'il avait déjà statué que l'enregistrement de la conversation ainsi relatée était irrecevable.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique
N° du dossier : 27998

Jugement de la Cour d'appel : 6 juin 2000

Avocats : Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant
William Ehrcke, c.r., pour l'intimée

27312 BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO

Procedural law - Limitation of actions - Public authorities - Whether s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* applies to protect the Crown in historic environmental contamination cases - Whether an action involving historic environmental contamination is reasonably discoverable until the tortfeasor is identified - Whether the phrase "continuance of injury or damage" in s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* includes acts, omissions and breaches of duty which occur or continue after environmental contamination has commenced, so as to prevent reliance upon a limitation defence - Whether express or implied representations and conduct constitute waiver or promissory estoppel so as to prevent reliance upon a limitation defence.

The Appellants purchased a dairy farm in 1981. They were unaware that waste asphalt had been buried on the farm in the 1960s by the (then) Department of Highways. Throughout the 1980s, the Appellants experienced significant operational problems including cattle deaths, deformed calves and low milk production. In 1989, the Appellants discovered the existence of the buried asphalt. They also discovered that the well which provided water was approximately 20 metres from the buried asphalt. Tests conducted in late 1992 found that asphalt and well-water samples contained toxic substances.

On May 25, 1993, Appellants' counsel wrote to the Ontario Minister of Agriculture and Food advising that he had been instructed to immediately prepare and serve a Notice of Claim with respect to the waste asphalt dump. In August 1993, testing of a dead cow confirmed the presence of the same type of dioxin which had previously been found in the asphalt and water samples. The Appellants filed suit against the Respondent on March 7, 1994. The Respondent's motion for summary judgment was granted and the Appellant's action dismissed. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27312

Judgment of the Court of Appeal: March 23, 1999

Counsel: Richard D. Lindgren for the Appellants
William J. Manuel for the Respondent

27312

**BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE DU
CHEF DE LA PROVINCE D'ONTARIO**

Droit procédural - Prescription - Pouvoirs publics - L'article 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* protège-t-il l'État dans le cas d'une contamination de l'environnement antérieure à la réglementation - Dans une action relative à la contamination de l'environnement à une époque antérieure à la réglementation, la communication préalable peut-elle raisonnablement avoir lieu avant que l'identité de l'auteur du délit ne soit établie? - L'expression « le préjudice s'est poursuivi » employé à l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* englobe-t-elle les actes, les omissions et les inexécutions qui surviennent ou se poursuivent après le début de la contamination de l'environnement, de façon à exclure le moyen de défense fondé sur la prescription? - Les déclarations et les comportements explicites ou implicites emportent-ils renonciation ou préclusion promissoire de telle sorte que le moyen de défense fondé sur la prescription ne puisse être invoqué?

Les appelants ont fait l'acquisition d'une ferme laitière en 1981. Ils ignoraient que des résidus d'asphalte y avaient été enfouis dans les années 60 par l'ancien ministère responsable des autoroutes. Tout au long des années 80, les appelants ont rencontré de graves problèmes d'exploitation : décès de bovins, naissance de veaux difformes et faible production laitière. En 1989, ils ont découvert l'existence de l'asphalte enfoui. Ils ont également découvert que le puits qui les approvisionnait en eau se trouvait à environ 20 mètres de l'asphalte enfoui. Des analyses effectuées à la fin de l'année 1992 ont montré que les échantillons d'asphalte et d'eau provenant du puits renfermaient des substances toxiques.

Le 25 mai 1993, l'avocat des appelants a écrit au ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'informer qu'il avait reçu le mandat d'établir et de signifier sans délai un avis de demande relativement au dépotoir de résidus d'asphalte. En août 1993, l'analyse des tissus d'une vache morte a confirmé la présence du même type de dioxine que celui contenu dans les échantillons d'asphalte et d'eau. Les appelants ont engagé une poursuite contre l'intimée le 7 mars 1994. La requête pour jugement sommaire présentée par l'intimée a été accueillie, et l'action des appelants a été rejetée. Les appelants ont ensuite été déboutés en Cour d'appel.

Origine de l'affaire :	Ontario
N° du dossier :	27312
Jugement de la Cour d'appel :	23 mars 1999
Avocats :	Richard D. Lindgren, pour les appelants William J. Manuel, pour l'intimée
